

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

GUIDE DU DEPOSANT

BREVET ET CERTIFICAT D'ADDITION

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
I - PRESENTATION DE L'OAPI	4
II- TERRITOIRE OAPI	4
III – DU SENS DES MOTS	5
1°) INVENTION :	5
2°) BREVET.....	5
3°) CERTIFICAT D'ADDITION :	5
IV - DE LA DUREE DE PROTECTION	5
1°) QUELLE EST LA DUREE DE PROTECTION D'UN BREVET ?	5
2°) QU'EN EST-IL DU CERTIFICAT D'ADDITION ?.....	5
3°) LA NULLITE DU BREVET PRINCIPAL ENTRAINE-T-ELLE CELLE DU CERTIFICAT D'ADDITION ?.....	5
V – DES MODES DE DEPOT	6
1°) OU ET COMMENT PEUVENT S'EFFECTUER LES DEPOTS ?.....	6
2°) ET SI L'ON RESIDE HORS DU TERRITOIRE OAPI ?	6
VI – DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER	6
1°) QUELS SONT LES ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UNE DEMANDE DE BREVET OU DE CERTIFICAT D'ADDITION ?.....	6
2°) ET DANS LE CAS D'UNE REVDICATION DE PRIORITE ?	7
VII – DU CAS DES DEMANDES INTERNATIONALES (PCT)	7
1°) QUELLES SONT LES PROCEDURES DE DEPOT POUR LES DEMANDES INTERNATIONALES ?	7
2°) QU'EN EST-IL DES DEMANDES N'AYANT FAIT L'OBJET QUE D'UNE RECHERCHE INTERNATIONALE ?	7
VIII – DE LA DELIVRANCE DES TITRES	8
1°) A QUEL MOMENT S'EFFECTUE LA DELIVRANCE DU BREVET OU DU CERTIFICAT D'ADDITION ?	8
2°) LE DROIT D'AJOURNEMENT EST-IL AUTOMATIQUE POUR TOUTE DEMANDE ?.....	8
IX – DU MAINTIEN EN VIGUEUR DES DROITS	8
1°) SOUS QUELLES CONDITIONS SE FAIT LE MAINTIEN EN VIGUEUR D'UN TITRE DELIVRE ?	8
2°) UN BREVET DECHU TOMBE-T-IL IPSO FACTO DANS LE DOMAINE PUBLIC ?	8
3°) QU'EN EST-IL POUR LES DEMANDES INTERNATIONALES ?	8
X - DU RECOURS	8
ANNEXE I - FORMULAIRE DE DEMANDE DE BREVET D'INVENTION OU DE CERTIFICAT D'ADDITION (B101)	9
ANNEXE II -POUVOIR	11
ANNEXE III -TAXES	12
ANNEXE IV - CONTACTS S N L	13
ANNEXE V - LISTE DES MANDATAIRES AGREES	14

INTRODUCTION

L'inventeur, le déposant, ne sont pas toujours au fait des questions de propriété industrielle, encore moins des procédures liées à ces questions.

Bien au contraire, ils sont souvent des profanes mus par le légitime désir et la ferme volonté de voir protégé le fruit de leur créativité, de leur activité inventive ; l'enjeu pour eux étant de jouir de tous les avantages que cette protection leur confère.

Aussi, convient-il de mettre à leur disposition un outil pratique et simple pour leur éviter toute confusion. C'est l'objectif du présent guide.

Il se veut une réponse aux nombreuses questions que se pose le déposant ou l'inventeur, en ce qui concerne notamment les procédures liées au dépôt d'une demande de brevet ou de certificat d'addition en territoire OAPI.

Nous espérons que ce guide leur sera utile.

Anthioumane N'DIAYE

Directeur Général de l'OAPI

I - PRESENTATION DE L'OAPI

L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), a été créée par l'Accord de Bangui du 02 Mars 1977 constituant révision de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.

L'Organisation doit sa création au désir des Etats membres à protéger sur leurs territoires, les droits de propriété intellectuelle d'une manière aussi efficace et uniforme que possible.

En matière de propriété industrielle, tel que le stipule l'Accord de Bangui en son article 2, l'OAPI est chargée entre autres « *...de mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales auxquelles les Etats sont parties* ».

Ainsi, l'Organisation constitue pour chacun de ses Etats membres l'office national en matière de propriété industrielle et, à ce titre, administre et gère entre autres titres, la protection en ce qui concerne les brevets d'invention et les certificats d'addition qui font l'objet du présent guide .

La délivrance d'un titre par l'OAPI donne automatiquement naissance à des droits valables dans l'ensemble des Etats membres.

Le brevet ou le certificat d'addition délivré par l'OAPI couvre, à ce jour, quinze (15) pays africains (voir territoire OAPI).

II- TERRITOIRE DE L'OAPI

- Le BENIN;
- Le BURKINA FASO ;
- Le CAMEROUN ;
- Le CENTRAFIQUE ;
- Le CONGO ;
- La COTE-D'IVOIRE ;
- Le GABON ;
- La GUINEE ;
- La GUINEE-BISSAU ;
- Le MALI ;
- La MAURITANIE ;
- Le NIGER ;
- Le SENEGAL ;
- Le TCHAD ;
- Le TOGO.

III – DU SENS DES MOTS

1°) Invention :

Une solution technique à un problème.

2°) Brevet :

Titre conféré pour protéger une invention.

Peut constituer un brevet d'invention, une invention nouvelle, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle.

3°) Certificat d'addition :

Titre délivré pour protéger les changements, perfectionnements ou additions apportés à un brevet par le breveté ou ses ayants droit pendant toute la durée de vie du brevet.

Le certificat d'addition obéit aux mêmes critères de forme et de fond que le brevet.

N.B. : *Le brevet ou le certificat d'addition confère à son titulaire l'exclusivité de l'exploitation industrielle pendant un temps limité, sur un territoire donné.*

IV - DE LA DUREE DE PROTECTION

1°) Quelle est la durée de protection d'un brevet ?

La durée de protection d'un brevet délivré par l'OAPI est de vingt (20) ans au maximum à compter de la date de dépôt.

2°) Qu'en est-il du certificat d'addition ?

La durée de protection du certificat d'addition prend effet à compter de sa date de dépôt et prend fin à l'expiration de la durée de validité normale du brevet principal auquel il est rattaché.

3°) La nullité du brevet principal entraîne-t-elle celle du certificat d'addition ?

La nullité du brevet principal n'entraîne pas systématiquement celle du certificat d'addition, à condition que les annuités* continuent à être payées par le titulaire du certificat.

* Il s'agit de taxes payables annuellement pour maintenir en vigueur les droits liés à un titre délivré.

V – DES MODES DE DEPOTS

1°) Où et comment peuvent s'effectuer les dépôts ?

Une demande de brevet ou de certificat d'addition peut être déposée directement à l'OAPI ou à la Structure Nationale de Liaison avec l'OAPI (SNL) **.

Les dépôts directs sont :

- effectués auprès du bureau chargé de l'accueil, à l'OAPI ;
- introduits, les jours fériés et en dehors des heures de travail, dans une boîte expressément prévue à cet effet, à l'OAPI ou ;
- envoyés par courrier adressé à Monsieur le Directeur Général de l'OAPI.

N.B. : *Tout ceci à la convenance du déposant.*

2°) Et si l'on réside hors du territoire OAPI ?

Si l'on réside hors des territoires des Etats membres, on doit effectuer son dépôt par l'intermédiaire d'un mandataire agréé auprès de l'Organisation (voir liste de mandataires agréés en annexe).

Cependant, les nationaux peuvent aussi, s'ils le veulent, avoir recours aux services d'un mandataire.

VI – DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER

1°) Quels sont les éléments constitutifs d'une demande de brevet ou de certificat d'addition ?

Une demande doit comprendre :

- a) une requête (formulaire B101) à retirer à l'OAPI (voir modèle du formulaire en annexe) ;
- b) un pli cacheté renfermant en double exemplaire :
 - une description détaillée de l'objet de l'invention devant permettre à l'homme du métier de reproduire ledit objet ;
 - des revendications ;
 - des planches éventuelles de dessins ;
 - un abrégé descriptif de l'objet de l'invention.
- c) le justificatif de paiement des taxes exigibles ***
- d) un pouvoir de mandataire si le déposant est représenté par un mandataire.

** Relais national de l'OAPI dans les Ministères chargés de l'Industrie de chaque Etat membre (voir contact en annexe).

*** Aucune demande n'est recevable si les taxes de dépôt et de publication ne sont acquittées (voir en annexe, les taxes)

2°) Et dans le cas d'une revendication de priorité ?

Dans le cas d'une revendication de priorité, le déposant doit joindre à son dossier, au plus tard, dans un délai de six(6) mois à compter de la date de dépôt à l'OAPI :

- un document de priorité (plus une traduction de celui-ci en français ou en anglais) indiquant le numéro et la date de la priorité revendiquée ainsi que le pays d'origine de cette priorité ;
- un document de cession de priorité (plus une traduction de celui-ci en français ou en anglais) par lequel le titulaire de la priorité antérieure autorise le déposant à se prévaloir de ladite priorité.

Il est à noter que la date de prise d'effet des règlements sont arrêtées comme suit :

MODE DE VERSEMENT	DATE DE PRISE D'EFFET
Mandat lettre	Date indiquée sur le cachet de la poste au départ
Mandat carte	Date indiquée sur le cachet de la poste au départ
Mandat télégraphique	Date indiquée sur le cachet de la poste à l'arrivée
Chèque bancaire	Date de réception à l'OAPI
Espèces	Date de versement à la caisse de l'OAPI
Virement	Date du crédit sur le compte OAPI
Versement en compte	Date du reçu du versement

N.B : *En cas d'incident de paiement d'un chèque, la date sera celle du règlement de régularisation.*

VII – DU CAS DES DEMANDES INTERNATIONALES (PCT)

1°) Quelles sont les procédures de dépôt pour les demandes internationales ?

Celles-ci sont déposées auprès de l'office récepteur, la date de dépôt étant celle attribuée par ledit office. Le bureau international (OMPI) tient lieu actuellement d'office récepteur pour l'OAPI.

2°) Qu'en est-il des demandes n'ayant fait l'objet que d'une recherche internationale ?

Les demandes n'ayant fait l'objet que d'une recherche internationale (article 22 Chapitre I du PCT) doivent entrer en phase OAPI au plus tard dans un délai de vingt (20) mois à compter de la date de la priorité revendiquée.

Cependant, celles ayant fait l'objet d'un examen préliminaire international (Article 39 Chapitre II du PCT) doivent entrer en phase OAPI au plus tard dans un délai de trente (30) mois à compter de la date de la priorité revendiquée.

VIII – DE LA DELIVRANCE DES TITRES

1°) A quel moment s'effectue la délivrance du brevet ou du certificat d'addition ?

Le brevet ou le certificat d'addition est délivré dès que toutes les exigences de procédure sont respectées et toutes les taxes exigibles acquittées.

Toutefois, sur requête du déposant, l'Organisation peut procéder à l'ajournement de la délivrance pour une période ne dépassant pas 12 mois à compter de la date de dépôt.

2°) Le droit d'ajournement est-il automatique pour toute demande ?

Non...ceux qui ont bénéficié de délais dans le cadre de la Convention de Paris ou d'autres conventions internationales auxquelles les Etats membres de l'OAPI sont parties, ne sauraient bénéficier du droit à l'ajournement.

IX – DU MAINTIEN EN VIGUEUR DES DROITS

1°) Sous quelles conditions se fait le maintien en vigueur d'un titre délivré ?

Les droits rattachés à une demande de brevet ou à un brevet sont maintenus en vigueur moyennant paiement des annuités, au plus tard à la date anniversaire du dépôt.

Une annuité est encore recevable dans un délai de six (6) mois à compter de sa date d'échéance, moyennant paiement d'une pénalité de retard. Au-delà de ce délai de grâce de six (6) mois, le brevet est déchu.

2°) Un brevet déchu tombe-t-il ipso facto dans le domaine public ?

Oui. Toutefois, le breveté ou ses ayants droit peuvent obtenir le rétablissement des droits selon une procédure de restauration auprès de l'Organisation****.

3°) Qu'en est-il pour les demandes internationales ?

Pour les demandes internationales, la date d'échéance de l'annuité sera la date anniversaire du dépôt international. Ainsi, toute annuité due à la date d'entrée en phase OAPI, devra être acquittée à cette date.

X - DU RECOURS

Toute décision de rejet d'une demande de brevet ou de certificat d'addition est susceptible d'un recours auprès de la Commission Supérieure de Recours. La décision de ladite Commission est sans appel.

**** Pour les modalités de restauration, adressez-vous à la SNL de votre pays, à votre mandataire ou directement à l'OAPI, selon les cas.

ANNEXE I - DEMANDE DE BREVET D'INVENTION OU DE CERTIFICAT D'ADDITION**B101**

REQUETE	CADRE RESERVE A LA SNL	CADRE RESERVE A L'OAPI
<p>Le Soussigné dépose la présente demande conformément à l'annexe I de l'Accord de Bangui:</p>	<p>PV n° : BF9901111 du : 22 /02/1999 Fait à : Ouagadougou Pays : Burkina Faso</p>	<p>Date de réception : Date de dépôt : N° de dépôt :</p>
<p>(RUBRIQUES I A XI A REEMPLIR PAR LE DEPOSANT OU LE MANDATAIRE)</p> <p>I. PCT</p> <p>N° : Date : N° WO : Date WO :</p>	<p>visa</p>	<p>Visa</p>
<p>II. TITRE DE L'INVENTION : Procédé de fabrication de briques en terre cuite, dispositif utilisé à cet effet et briques obtenues par ce procédé.</p>		
<p>III. DEPOSANT(S) <input type="checkbox"/> Personne morale <input type="checkbox"/> Personne physique</p>		
<p>Nom et Prénoms : ZAGRE Silman</p>		
<p>Adresse(s)(pays) : 35, rue du karité Ouagadougou - Burkina Faso</p>		<p>Domicile(pays) : Burkina Faso</p>
<p>N° de téléphone (le cas échéant) :</p>	<p>Adresse de téléscripneur :</p>	<p>Adresse électronique :</p>

IV. INVENTEUR(S)			
Nom et Prénoms : ZONGO Jean Adresse : 145, rue des manguiers Bobo-Dioulasso- Burkina Faso			
V. MANDATAIRE			
Nom et Prénoms : Cabinet H. COULIBALY Adresse : BP 45214 - 01 OUAGADOUGOU 01 Burkina Faso			
N° de téléphone (le cas échéant) : (226) 85 14 75		fax : (226) 78 25 63	Adresse électronique :
VI. PRIORITES CONVENTIONNELLES REVENDIQUEES			
NATURE DE LA DEMANDE	PAYS D'ORIGINE DE LA PRIORITE	N°S DE DEPOT ET DATE(S)	AU(X) NOM(S) DE : (A préciser)
VII. RATTACHEMENT DU CERTIFICAT D'ADDITION			
BREVET PRINCIPAL DEPOT:		N° :	DATE DE
AU NOM DE :			
VIII. DEMANDE INITIALE EN CAS DE DIVISION			
N° :		DATE :	
IX. REQUISITION D'AJOURNEMENT DE LA DELIVRANCE			
<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON	

X. SIGNATURE DU DEPOSANT OU DU MANDATAIRE, LE CAS ECHEANT

Nom du signataire en caractères d'imprimerie : COULIBALY Harouna

Fait à : Ouagadougou, le : 22/02/1999

SIGNATURE ET CACHET


ANNEXE II**POUVOIR DE MANDATAIRE****POWER OF ATTORNEY**

Je(Nous) / I(We)

ZAGRE Silman

35, rue du karité Ouagadougou - Burkina Faso

autorise(autorisons) par la présent / do hereby authorize

Cabinet H. COULIBALY

BP 45214- 01 OUAGADOUGOU 01

Burkina Faso

à me (nous) représenter en qualité de / **to represent me (us)**

déposant(s), titulaire(s) de brevet ou de modèle d'utilité / patent applicant(s) or utility model proprietor(s)

Intitulé : **Procédé de fabrication de briques en terre cuite, dispositif utilisé à cet effet et briques obtenues par ce procédé.**

A agir en mon(notre) nom dans toutes les procédures auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle pour tout ce qui concerne le dépôt de demande de brevet ou de modèle d'utilité ou en ce qui concerne un brevet délivré ou un modèle d'utilité enregistré

to act for me(us) in all proceedings before the African Intellectual Property Organization concerning application of patent or utility model or granted patent or registered utility model

? A encaisser tout versement en mon(notre) nom

To receive payments on my(our) behalf

? Le pouvoir peut être délégué.

Substitute powers of attorney may be given

? Par la présente, je révoque (nous révoquons) tous les pouvoirs concernant la (les) demande(s) ou le(les) brevet(s) modèles d'utilité ci-dessus.

I(We) hereby revoke all previous powers of attorney in respect of the above applications or patents or utility models.

Lieu / Place Ouagadougou

Date / Date



Le 15 février 1999

Signature(s) / Signature(s)

Prière aussi de dactylographier le nom du (des) signataire(s)

Please also indicate by typewriter the name(s) of signatory(ies).

ANNEXE III - TAXES

<u>DESIGNATION</u>	Coût en CFA	Valeur en FF
Taxe de dépôt :	200 000	2 000
Taxe de publication :	325 000	3 250
Taxe de priorité, par priorité :	56 000	5 60
Taxe pour revendications supplémentaires au-delà de 10 revendications, par revendication supplémentaire :	40 000	4 00
Taxe de longueur ² (description+revendications+planches de dessins) :		
- de 11 à 20 pages-----	97 000	970
- de 21 à 30 pages-----	165 000	1 650
- de 31 à 40 pages-----	233 000	2 330
et ainsi de suite, à raison de 68 000 FCFA par tranche supplémentaire de 10 pages.		
Taxe de maintien en vigueur :		
De la 2 ^{ème} à la 5 ^{ème} année, par année	195 000	1 950
De la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} année, par année	325 000	3 250
De la 11 ^{ème} à la 15 ^{ème} année, par année	425 000	4 250
De la 16 ^{ème} à la 20 ^{ème} année, par année	545 000	5 450

² Formule de calcul de la taxe de longueur : $TL = 97\,000 \text{ FCFA} + (n-2) \times 68\,000 \text{ FCFA}$
n = nombre de tranches de 10 pages ou planches, pour $n \geq 2$.

ANNEXE IV - CONTACTS S N L

BENIN

CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
(Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises)
Fax : (229) 33 15 20/30 30 24
Tél. : (229) 30 16 46/30 01 07/31 02 40/30 30 24 B.P. 363
COTONOU

BURKINA FASO

DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
(Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat)
Tél. : (226) 31 25 42/ 31 44 93
Fax : (226) 30 73 05/31 84 97/31 17 30/32 48 28
B.P. 514 OUAGADOUGOU

CAMEROUN

SERVICE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET DE LA TECHNOLOGIE
(Ministère du Développement Industriel et Commercial)
Tél. : (237) 23 13 35/22 25 12
Fax : (237) 22 27 04/ 22 66 79
YAOUNDE

CENTRAFRIQUE

SERVICE NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET DE LA NORMALISATION
(Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme)
Tél. : (236) 61 30 69
Fax : (236) 61 76 53/61 58 88 B.P 1988 BANGUI

CONGO

ANTENNE NATIONALE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
(Ministère du Développement Industriel, Chargé de la Promotion du Secteur Privé National)
B.P. 2120
BRAZZAVILLE

COTE D'IVOIRE

OFFICE IVOIRIEN DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
(Ministère du Développement Industriel et des Petites et Moyennes Entreprises)
B.P. V 65 ABIDJAN
Tél. : (225) 22 66 21/21 40 57
Fax : (225) 21 64 74/22 84 94

GABON

DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
(Ministère du Commerce et du Développement Industriel)
Tél. : (241) 76 38 97/76 79 02/76 34 21
Fax (241) 72 15 38/74 59 78/76 34 21
B.P. 237 LIBREVILLE

GUINEE

SERVICE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
(Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce)
B.P. 468 CONAKRY
Tél. (224) 41 17 20 / 41 45 19/41 52 22
Fax : (224) 41 25 42/41 39 90

GUINEE BISSAU

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AU TOURISME ET A L'ARTISANAT**
Av. 3, De Agosto-CX A – Postal 85 BISSAU
Tél. : (245) 22 22 75 / 22 22 76
Fax (245) 20 11 71 / 22 10 01

MALI

DIVISION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET DE LA NORMALISATION
(Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat)
Tél. : (223) 22 57 56/22 06 63/22 43 87/22 87 50/22 80 58
Fax : (223) 22 61 37/23 02 67
B.P. 1759 BAMAKO

MAURITANIE

DIRECTION DE L'INDUSTRIE
(Ministère des Mines et de l'Industrie)
Tél. : (222) 25 33 51/25 33 37/25 39 97
Fax : (222) 25 35 82/25 32 25
B.P. 387 NOUAKCHOTT

NIGER

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
(Ministère du Commerce et de l'Industrie)
Tél. : (227) 73 34 67/73 59 07/73 29 74
Fax : (227) 73 27 59/73 59 07 B.P. 11700 NIAMEY

SENEGAL

SERVICE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET DE LA TECHNOLOGIE
(Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie)
Tél. (221) 8 22 99 94/8 22 04 43/8 35 11 52
Fax (221) 8 23 14 04
104, rue Carnot, B.P. 4037 DAKAR

TCHAD

DIVISION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET DE LA TECHNOLOGIE
(Ministère du Développement Industriel, Commercial et Artisanal)
Tél. : (235) 51 21 79/51 56 56/51 45 26
Fax : (235) 52 27 33
B.P. 424 N'DJAMENA

TOGO

STRUCTURE NATIONALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (SNPIT)
(Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Développement de la Zone Franche)
Tél. : (228) 21 29 07/ 21 29 09/21 29 71/21 29 01/21 05 52
21 22 89/21 13 55/21 40 13/22 10 08
Fax : (228) 22 49 13/21 05 72
B.P. 831 LOME

ANNEXE V - LISTE DES MANDATAIRES AGREES

(Prochainement)